



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-114

Publié le 28 décembre 2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
pôle juridique et contentieux

ARRETE portant désignation des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment l'article 17 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2016, par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2016, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales sont les suivants :

A) Pour l'ensemble du département :

LE COURRIER FRANCAIS
rue du Docteur Jean Vincent – BP 20238
33028 BORDEAUX CEDEX
.../...

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST

108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX

LE REPUBLICAIN SUD GIRONDE

25, cours des Fossés – BP 80016
33211 LANGON CEDEX

LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX

LE RESISTANT

47 rue Victor Hugo
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX

LA DEPECHE DU BASSIN

77, cours de la République
33470 GUJAN-MESTRAS

HAUTE GIRONDE BLAYE

BP 167 – 29 cours de la République
33390 BLAYE cedex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST

15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRE :

LE JOURNAL DU MEDOC

BP 2

33112 ST LAURENT MEDOC cedex

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour 2016.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur départemental de la protection des populations et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux directeurs des publications citées à l'article 1^{er} et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le
Le Préfet,

22 DEC. 2015

~~Pour le Préfet et par délegation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
pôle juridique et contentieux

ARRETE

**portant désignation des journaux habilités à recevoir
les appels de candidatures des S.A.F.E.R.
pour l'année 2016**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 142-3;

VU le décret n° 2012-363 du 14 mars 2012 portant modification des dispositions réglementaires du code rural relatives aux SAFER ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril 2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 30 novembre 2015 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 11 décembre 2015 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique du sud ouest » en date du 11 décembre 2015 ;

VU la demande du journal « SUD OUEST » en date du 17 décembre 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année **2016**, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnozan,
33082 BORDEAUX CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47,
33029 BORDEAUX CEDEX

.../...

- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**

108, rue Fondaudège, B.P. 69
33029 BORDEAUX CEDEX

- **SUD-OUEST**

23, quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux publications mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait à BORDEAUX, le **22 DEC. 2015**

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE
- EXTENSION DES COMPETENCES ET DEFINITION DE L'INTERET
COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 27 décembre 2012 - Fixation du Périmètre -
 - 30 mai 2013 - Fusion au 01-01-2014 des communautés de communes du Réolais et du Pays d' Auros
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014
 - 31 décembre 2013 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Rélais en Sud Gironde
 - 19 décembre 2014 - Composition du conseil de communauté
 - 19 décembre 2014 - Modification des membres et définition des voies d'intérêt comunautaire visées par le conseil de communauté
 - 11 février 2015 - Modification de la composition du conseil de communauté
- VU la délibération du conseil de communauté du 16 septembre 2015 décidant de doter la communauté de communes de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* »,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AILLAS - AUROS - BAGAS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BLAIGNAC - BOURDELLES - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONSEGUR - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - LA REOLE - ROQUEBRUNE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAVIGNAC -
- VU la délibération du conseil de communauté du 15 octobre 2015 définissant l'intérêt comunautaire attaché aux compétences exercées par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2016,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Réolais en Sud Gironde est autorisée à se doter de la compétence suivante : « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2016 telle que mentionnée dans la délibération du conseil de communauté du 15 octobre 2015 jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Urbanisme

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2015
DÉLIBÉRATION N° DEL - 2015 - 093 :
Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme
en tenant lieu et carte communale »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le seize septembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire ordinaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à FOSSES-ET-BALEYSSAC (salle des fêtes), sous la présidence de M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.

**Date de la convocation : 10 septembre 2015
Date d'affichage de la convocation : 10 septembre 2015
Nombre de membres en exercice : 53**

40 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Eric DUCHAMPS, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Guy DUBOUILH, M. Gilles JAUTARD, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jean-Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Jean-Pierre MALIRAT, Mme Michèle BRUJERE, Mme Florence BERGADIEU, Mme Graziella CHIAPPA, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, M. Thierry KADOUCH, Mme Aline MARTIN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BŔEUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Marie CHINZI, M. Joël DOUX, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Michel NOFFRAY, M. Jacky BRITTON, M. Didier LECOURT, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTO.

* * *

4 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Thierry BOS, Maire de Gironde-sur Dropt, titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Florence BERGADIEU (Élue de Gironde-sur Dropt), Mme Christine CABOS, Élue de La Réole, titulaire absente excusée a donné pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (Élue de La Réole), Mme Laure JORDAN, Élue de La Réole, titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Mario COVOLAN (Élu de La Réole), Mme Patricia BROUSSE, Élue de Monségur, titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Francis ZAGHET (Maire de Pondauret).

* * *

3 suppléants votants : Mme Grace GUEYLARD (pour M. Richard GAUTHIER, Maire de Bassanne, excusé), Mme Christine DARNAUZAN (pour M. François MERVEILLEAU, Maire de Casseuil, excusé), M.

Maurice POUDENS (*pour M. Christian MALANDIT SALLAUD, Maire de Saint Michel de Lapujade, excusé*)

* * *

3 titulaires non excusés et non suppléés : M. Christian BOUIN, Mme Solange MENIVAL, Mme Virginie CHIOETTO.

* * *

3 titulaires excusés et non suppléés : M. Philippe DEBIEF, M. Claude COURREGES, M. Thierry GOURGUES.

* * *

5 suppléants présents non votants : M. Alain DOUX, M. Gianello SCARABELLO, M. Alain GARRY, M. Pierre LANOIRE, M. Robert ARMELLIN.

* * *

Président de séance : M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Mme Michèle BRUJERE, Maire de Fossès et Baleyssac

* * *

Votants : 47
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

* * *

Rapporteur : Monsieur le quatrième Vice-Président, Pascal LAVERGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde issus de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013

* * *

Considérant que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt d'exercer la compétence documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire, et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 36 communes composant la communauté de communes ;

* * *

M le quatrième Vice-Président précise que la question du PLUi et de la prise de compétence a été abordée et discutée lors de plusieurs réunions associant les maires et les délégués de la commission Urbanisme.

M le quatrième Vice-Président rappelle que beaucoup de problématiques de déplacement, d'habitat, de commerce, d'agriculture, de biodiversité, d'environnement... se posent ou se poseront

à l'échelle intercommunale. Il convient alors d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle du bassin de vie. L'Etat, notamment au travers de la loi ALUR, pousse les Communautés de Communes à se saisir de la question de la planification urbaine.

Il rajoute que la préparation du PLUi permettra par ailleurs d'appréhender les enjeux du territoire dans une logique de solidarité communautaire et constituera un projet de territoire permettant de traduire concrètement les orientations arrêtées par la Communauté de Communes.

M le quatrième Vice-Président rappelle aussi que les règles qui s'appliquent actuellement pour le transfert de la compétence document d'urbanisme sont celles définies par les articles L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Le transfert est réalisé par délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux des communes membres. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Enfin, le quatrième Vice-Président rappelle que ce transfert de compétence document d'urbanisme n'entraîne pas de modification du pouvoir des maires pour la délivrance des autorisations d'urbanisme : ce pouvoir reste au maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

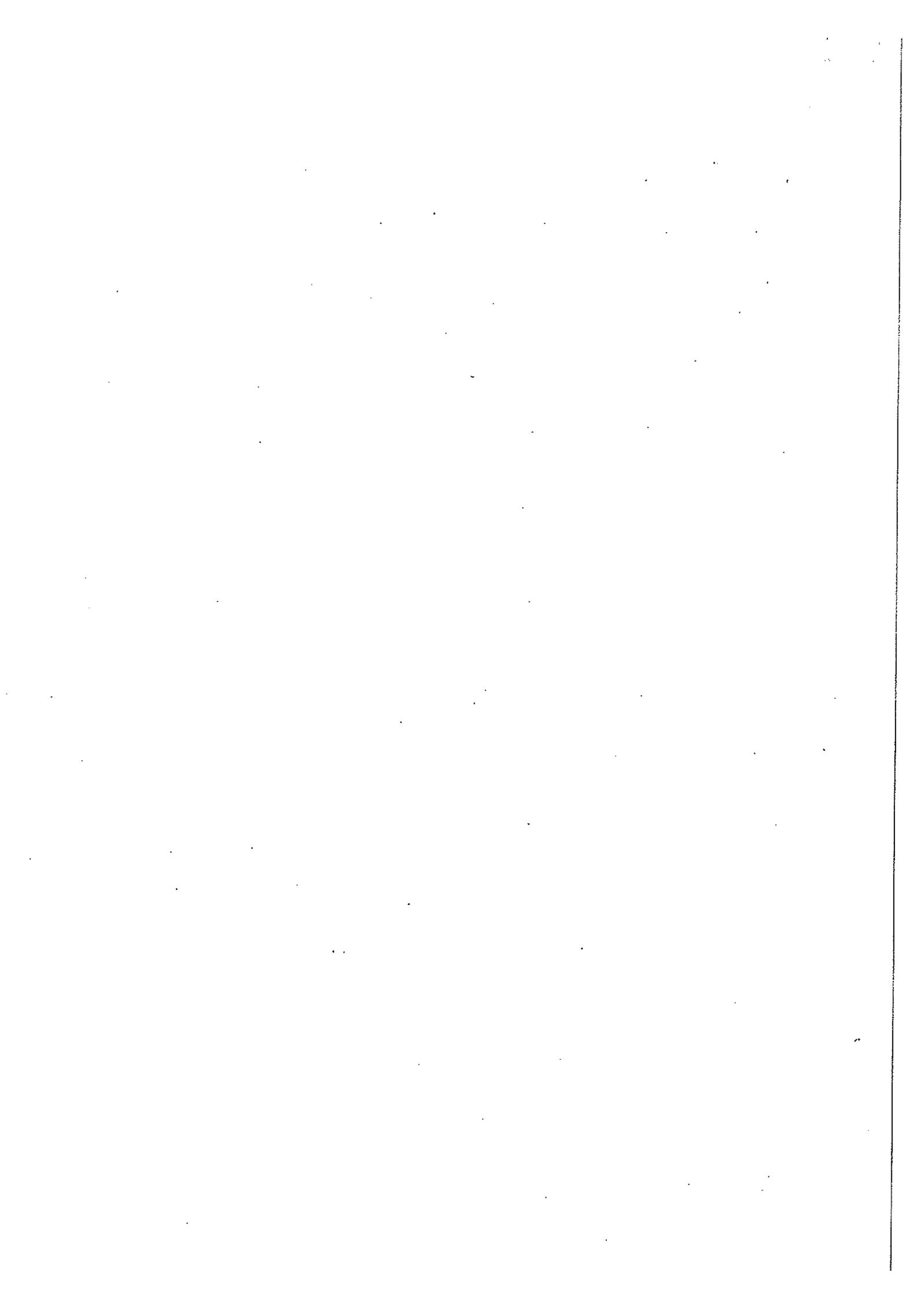
- prendre la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- modifier l'article 2 des statuts de la communauté de communes comme suit : après schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, rajouter « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »,
- déléguer à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du Conseil Communautaire ordinaire.

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,


M. Bernard CASTAGNET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Type : Acte

Identifiant Acte : 033-200044394-20150916-DEL2015093-DE

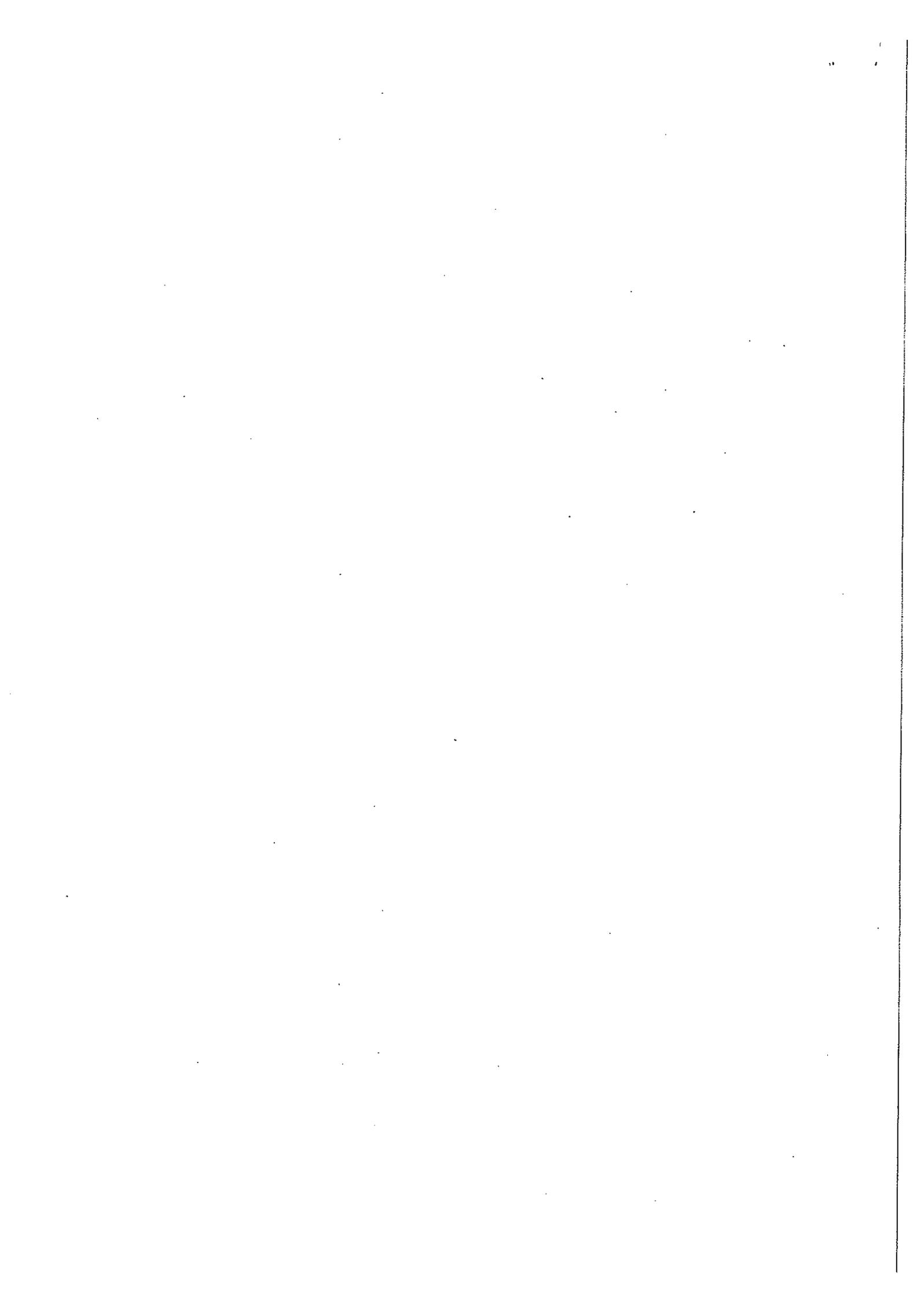
Date d'émission de l'accusé de réception : 2015-09-25

Nom émetteur : Cdc du reolais en sud-gironde

Objet acte : Transfert de la compétence PLU Document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale

Nature transaction : AR de transmission d'acte

[Imprimer](#)





Administration Générale

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015
DÉLIBÉRATION N° DEL – 2015 – 112 :
Définition de l'intérêt communautaire attaché aux compétences
exercées par la CdC du Réolais en Sud Gironde à compter du 01/01/2016**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze, le quinze octobre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire ordinaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à LA REOLE (salle des conférences de la Mairie), sous la présidence de M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.

Date de la convocation : 8 octobre 2015

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2015

Nombre de membres en exercice : 53

42 titulaires présents : M. Michel LEGLISE, M. Philippe CAMON-GOLYA, M. Serge ISSARD, M. Bernard PAGOT, M. Richard GAUTHIER, M. Guy DUBOUILH, M. Christian BOUIN, M. Jean-Louis SAUMON, M. Bastien MERCIER, M. Jean-Claude TRENTIN, M. Jean-Marc FRAICHE, M. Jean-Pierre MALIRAT, Mme Michèle BRUJERE, Mme Florence BERGADIEU, Mme Graziella CHIAPPA, Mme Chantal PICON, M. Michel DESPUJOL, Mme Marie-Josée DANDIEU, M. Bernard CASTAGNET, Mme Bernadette COUSIN, M. Bruno MARTY, M. Mario COVOLAN, M. Luc SONILHAC, Mme Laure JORDAN, Mme Aline MARTIN, Mme Marie-Françoise MAURIAC, M. Alain BREUILLE, M. Michel LATRILLE, Mme Clara DELAS, M. Pascal LAVERGNE, Mme Patricia BROUSSE, M. Joël DOUX, Mme Michèle CHOVIN, M. Gilbert ALAMINOS, M. Francis ZAGHET, M. Jacky BRITTON, M. Thierry GOURGUES, M. Didier LECOURT, M. Christian MALANDIT-SALLAUD, Mme Virginie CHIOETTO, M. Philippe MOUTE, M. Patrick MONTO.

* * *

2 titulaires ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Thierry BOS (Maire de Gironde-sur Dropt), titulaire absent excusé a donné pouvoir à Mme Florence BERGADIEU (élue de Gironde-sur Dropt), Mme Marie CHINZI, élue de Monségur, titulaire absente excusée a donné pouvoir à M. Pascal LAVERGNE (Maire de Monségur).

* * *

3 suppléants votants : M. Bernard VINCENTE (*pour M. Gilles JAUTARD, Maire de Blaignac, excusé*), M. Stéphane DARRIET (*pour M. Claude COURREGES, Maire de Brannens, excusé*), M. Pierre LANOIRE (*pour M. Michel NOFFRAY, Maire de Puybarban, excusé*).

* * *

3 titulaires excusés mais non suppléés : M. Philippe DEBIEF, M. Eric DUCHAMPS, M. François MERVEILLEAU.

* * *

3 titulaires non excusés et non suppléés : Mme Christine CABOS, Mme Solange MENIVAL, M. Thierry KADDOUCH.

* * *

4 suppléants présents non votants : M. Jean-Michel MASCOTTO, M. Gianello SCARABELLO, M. Gérard GAY, Mme Mireille GRIMALDI.

* * *

Président de séance : M. Bernard CASTAGNET, Président en exercice.
Secrétaire de séance : M. Mario COVOLAN, élu de La Réole.

* * *

Votants : 47

Pour : 45 (*dont 2 pouvoirs et 3 suppléants*)

Contre : 0

Abstention : 2 (*M. Bastien MERCIER, Maire de Camiran et Mme Michèle BRUJERE, Maire de Fossès et Baleyssac*)

* * *

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 ;

Vu la loi n° 2015 - 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion des CdC du Réolais, du Pays d'Auros et leur extension aux communes de Monséguir, Saint Vivien de Monséguir et Roquebrune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant retrait des communes de Lados et Castillon de Castets ainsi que l'intégration des voiries d'intérêt

communautaire sur les communes de Monségur, Saint Vivien de Monségur et Roquebrune ;

Vu l'arrêté du 11 février 2015 portant nouvelle composition du conseil communautaire de la CdC du Réolais en Sud Gironde ;

Vu les propositions formulées par les commissions thématiques ayant travaillé au sujet ;

Vu les avis successifs du bureau exécutif et du Bureau communautaire (des 30 septembre et 7 octobre 2015 en particulier).

* * *

Considérant la nécessité réglementaire d'un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des titulaires du conseil communautaire ;

Considérant les avis de ses communes membres ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de se doter de statuts stabilisés dont fait intégralement partie la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de définir la ligne de partage pour chacune de ses compétences entre ce qui relève de son intervention directe et ce qui relève de l'intervention de ses communes membres.

* * *

Compte tenu de l'absence juridique de référence jusqu'à présent et donc d'un exercice territorialisé de ses compétences jusqu'alors, la communauté de communes a abouti à une rédaction finalisée de son intérêt communautaire selon les termes du document ci annexé (à la présente délibération) ;

Ces modalités d'exercice de ses compétences entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016 comme prévu par les textes (le délai de 2 ans maximum pour un exercice territorialisé des compétences ayant expiré à cette date).

* * *

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la nouvelle définition selon la rédaction proposée ci-dessous de l'intérêt communautaire attaché aux compétences exercées par la CdC du Réolais en Sud Gironde (*cf. infra*) ;
- D'exercer les compétences délégués à la CdC par ses communes membres selon les modalités ainsi définies à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Notifier à Monsieur le Préfet de Gironde la nouvelle rédaction de cet intérêt communautaire ;

- Demander à Monsieur le Préfet de Gironde l'intégration de cette définition de cet intérêt communautaire dans nos statuts ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces et documents afférents à la présente délibération.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants moins deux abstentions (celles de M. Bastien EMRCIER, Maire de Camiran et de Mme Michèle BRUJERE, Maire de Fossès et Baleyssac) du Conseil communautaire ordinaire du 15 octobre 2015.

La majorité qualifiée des deux tiers (36 voix) des voix de titulaires du conseil communautaire ayant été atteinte, la présente délibération est valablement adoptée.

Le Président de la CdC du Réolais en Sud Gironde,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié conforme à l'original
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,



M. Bernard CASTAGNET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud Gironde

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA
Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)**

OCTOBRE 2015

(Vote en conseil communautaire le 15 octobre 2015)

La Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, dans le cadre de la définition de son intérêt communautaire souhaite :

- Associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement harmonieux de l'espace ;
- Créer un espace de solidarité favorisant le développement durable et harmonieux en faveur des populations ;
- Réaliser des projets à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, mutualiser les moyens et accompagner chaque commune dans son propre développement.

Pour ce faire, la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences dont la liste suit et selon les modalités ci-après (*i.e.* périmètre de l'intérêt communautaire) :

A) – Compétences obligatoires :

A – 1) - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Réalisation d'études en matière d'aménagement rural ;
- Zones d'aménagements concertés (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagements concertés (ZAC) recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface ;
- Inventaire, valorisation et promotion des ressources paysagères et patrimoniales du territoire ;
- Etudes préalables à tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la Communauté de Communes, assistance et conseil aux communes dans l'élaboration de leur politique d'urbanisme ;
- Aménagement numérique du territoire.

* * *

A – 2) - Actions de développement économique et touristique :

- Création, extension, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et/ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que toutes les zones d'activité d'une superficie minimale de un (1) hectare, dans les limites du territoire de la Communauté de Communes et situés dans un fuseau d'un (1) kilomètre de part et d'autre des axes suivants : Route Départementale (RD) 1113 et Route Départementale (RD) 9.

• 2.1) - Actions d'intérêt économique :

- Susciter des synergies entre les acteurs économiques ;
- Toutes études, évaluations, actions et opérations d'aménagement visant à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil de tous types d'activités économiques et favorisant le maintien et la création d'emplois durables ;
- Prospection d'activités nouvelles, accompagnement des entreprises artisanales, commerciales, agricoles et industrielles
- Actions de promotion, de valorisation, de communication et d'informations sur les conditions d'accueil et d'implantation d'activités économiques sur le territoire de la Communauté ;
- Attributions d'aides aux entreprises conformément aux dispositions de l'article L. 1511 – 2 du CGCT ;
- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluridisciplinaire.

- 2.2) - Actions d'intérêt touristique :

- Gestion de l'aire touristique dite du Flaütat sur la commune de Bourdelles ;
- Accompagnement des acteurs touristiques et des collectivités en matière de montages techniques, de demandes de subventions et de suivi de projets à vocation touristique ;
- Coordination des acteurs locaux ;
- Mise en place d'un schéma de signalisation touristique et économique ;
- Etudes, création, entretien et gestion d'équipements touristiques structurants d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles liaisons et nouveaux équipements cyclables préconisés et retenus par la Communauté de Communes comme étant nécessaires au développement d'activités cyclables ainsi que les nouveaux équipements préconisés et retenus par la Communauté de Communes comme étant nécessaires au développement d'activités nautiques de loisirs.

* * *

B) – Compétences optionnelles :

B - 1) – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- o Sont d'intérêt communautaire les voies classées communales revêtues figurant dans la liste annexée aux présents statuts (cf. annexe 2) ;
- o Sont d'intérêt communautaire tous les travaux d'investissement et d'entretien des voies concernées : rechargement et revêtement des chaussées, fauchage, faucardage, recalibrage des fossés, dérasement des bas-côtés, calage des accotements, réfection des ouvrages d'art ;
- o Point à temps et bouchage des « nids de poule » sur la voirie d'intérêt communautaire sont de la compétence de la Communauté de Communes ;
- o Ne sont pas d'intérêt communautaire les aménagements spécifiques dans les agglomérations.

Pour l'intégration dans le périmètre de l'intérêt communautaire de toute nouvelle voie communale, les préalables techniques sont les suivants (**N.B.** : ces préalables techniques sont cumulatifs et correspondent à un classement des voies en fonction de leur degré d'usure et de leur flux d'utilisateurs) :

- o Voie classée en « Voie Communale » dans le tableau de classement de la commune ;
- o Avoir des ouvrages en bon état ;
- o Posséder une structure de chaussée appropriée au trafic pratiqué sur cette voie ;
- o N'avoir aucune déformation ou anomalie pouvant contribuer à une détérioration prématurée de la chaussée ;
- o Avoir un revêtement de bonne qualité ;
- o Avoir un assainissement correct avec des fossés propres et un calibrage régulier assurant un écoulement des eaux.

* * *

B - 2) – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- o Réalisation des études, élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- o Réalisation des études, élaboration et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programme d'Intérêts Généraux (PIG) et de tout contrat lié à la politique intercommunale du logement ;
- o Mise en œuvre de tout dispositif favorisant le développement de l'offre de logements adaptés aux besoins, de tout dispositif favorisant la requalification des logements du territoire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- o Mise en place du service public intercommunal du logement et de l'habitat : la « Maison de l'Habitat et de l'Energie », chargée entre autres de la gestion de l'observatoire de l'offre et de la demande de logements sociaux.

* * *

B - 3) - Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- o Mise en œuvre et soutien de tout programme ou de tout dispositif destiné à la maîtrise des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;
- o Valorisation d'une charte paysagère sur le territoire communautaire par la mise en place d'actions pédagogiques et la recherche de financements ;
- o Etude d'une politique de gestion des eaux : substitution des ressources, mise en cohérence des programmes d'économies d'eau.

* * *

B - 4) – Politique sportive et équipements sportifs :

4.1) – Politique sportive : animation sportive et le soutien à la dynamique sportive du territoire :

La Communauté de Communes favorisera le développement de projets sportifs d'intérêt communautaire en accompagnant les acteurs sportifs et les collectivités (communes membres) en matière de montage technique, de demande de subventions et/ou de suivi de projets à vocation sportive.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- o Développer les moyens matériels à mettre à disposition des associations et/ou des communes membres (petit matériel sportif, transport) ;
- o Initier et coordonner l'action sportive sur le territoire en s'appuyant sur les associations sportives et les communes ;
- o Développer les moyens de communication dans ce domaine ;
- o Valoriser, soutenir et promouvoir les actions sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes (cet intérêt communautaire intègre le soutien financier aux associations locales selon un règlement adopté en conseil communautaire).

4.2) – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- o Sont d'intérêt communautaire les équipements de proximité type skate-park / aire multi-jeux sportifs créés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes ;

- Sont d'intérêt communautaire les nouveaux équipements sportifs structurants créés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et répondant aux critères suivants (critères non cumulatifs) :
 - Équipement sportif polyvalent permettant la mutualisation de plusieurs activités et de pratiques sportives pour tous les publics (contribuant ainsi à l'attractivité et au rayonnement du territoire) ;
 - Équipement sportif visant à rendre plus accessible la pratique sportive pour tous les publics (diversité des publics accueillis) et plus particulièrement en faveur des jeunes du territoire : réponses à des besoins à la fois scolaires, périscolaires, extrascolaires et associatifs, accueil de structures participant à la formation et/ou à l'encadrement des jeunes.

* * *

B - 5) – Politique culturelle et équipements culturels :

La communauté contribue au développement d'une vie culturelle diversifiée de proximité et intervient en cohérence avec des objectifs d'attractivité et de rayonnement culturel du territoire. Elle valorise et promeut les actions culturelles intéressant l'ensemble de la population de la Communauté de Communes. Elle coordonne l'action culturelle sur le territoire en s'appuyant sur les acteurs locaux et les communes.

Dans ce cadre, la Communauté est compétente pour intervenir en matière de :

5.1) - Politique culturelle :

- Programmation culturelle et artistique et actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de la communauté de communes en collaboration avec les communes d'accueil ;
- Soutien et accompagnement aux associations et manifestations culturelles d'intérêt communautaire ;
- Développement des moyens matériels mis à disposition des associations et/ou des communes membres.

5.2) - En matière de développement et d'aménagement culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels structurants créés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.
- Gestion d'une école de musique composée de sites de proximité : initiation et enseignement dans le cadre extra-scolaire, apprentissage individuel et collectif, gestion d'un orchestre intercommunal, projets musicaux en partenariat avec les acteurs locaux.
- Politique de lecture publique : La Communauté de Communes définit, coordonne, organise et gère le « service public de la lecture publique » sur son territoire ; On entend par « service public de la lecture publique » tout équipement ou toute action visant à assurer les missions fondamentales d'éducation, de culture et de loisirs ; de ce fait, les équipements de lecture publique devront à terme proposer les supports et les

services de base suivants : documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédias, ressources numériques et accès Internet. Quelques équipements pourront proposer des supports et des services plus conséquents dans des domaines précis : patrimoine, fonds spécialisés.

A cette fin, le service public de la lecture publique met en œuvre :

- la construction, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de deux médiathèques intercommunales, têtes de réseau à La Réole et Gironde sur Dropt ;
- la construction, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des médiathèques de proximité (cf. liste en annexe) ;
- la construction, la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des points relais de lecture (cf. liste en annexe) ;
- l'animation et la mise en réseau de bibliothèques partenaires gérées par les communes (cf. liste en annexe) ;
- la mise en place, la gestion et l'animation d'un réseau de bénévoles ;
- la programmation et la mise en œuvre d'animations visant à développer la lecture publique.

Sont d'intérêt communautaire les équipements structurants existants de lecture publique qui ont pour condition d'entrée les critères définis et listés en annexe (cf. annexe 1).

* * *

B – 6) – Action sociale d'intérêt communautaire :

- Construction, création, réhabilitation, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'Accueils de Services Publics (ASP) d'intérêt communautaire facilitant l'accès aux droits et à l'information (insertion, accompagnement, médiation et services annexes facilitant les démarches administratives et sociales des usagers) ;
- Mise en œuvre de projets d'insertion économique ;
- Soutien et accompagnement (notamment financier) des associations menant des actions sociales et socioculturelles en faveur des populations de la Communauté de Communes ;
- Soutien aux actions visant à mettre en réseau les services aux personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile par l'adhésion au CLIC ;
- Accueil, orientation et suivi des demandeurs d'emploi par l'adhésion à la Mission Locale ;
- Etude, organisation et gestion d'un service de transport à la demande à destination d'un public empêché, transport routier non urbain sur le territoire de la Communauté de Communes, sous convention avec le Conseil Départemental ;
- Coordination du projet éducatif de territoire :
 - Mise en réseau et en cohérence de l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire ainsi que la coordination des actions proposées (formation du personnel de l'animation, favoriser, fédérer et aider les associations œuvrant en matière de loisirs éducatifs, coordination des gestionnaires des écoles élémentaires) ;
 - Accompagnement et soutien sur les plans méthodologiques, organisationnels, financiers et pédagogiques des opérateurs sur le territoire ;

- Mise en place et suivi des actions et des procédures contractuelles (CEJ ou Contrat Enfance Jeunesse) relatives aux enfants et aux adolescents en lien avec la CAF, la MSA et les acteurs institutionnels.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance et de l'enfance jeunesse d'intérêt communautaire :
 - 0 - 3 ans : Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), Lieux d'Accueils Enfants-Parents (LAEP) ;
 - 3 - 17ans : politique d'accueil en faveur des loisirs, du temps libre et des vacances des enfants et des adolescents (notamment la gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement ALSH) ;
 - Conventionnements avec des structures voisines accueillant des enfants résidant sur le territoire de la Communauté de Communes pour le compte de ses services.

* * *

C) – Compétence supplémentaire :

C – 1) – Politique de prévention de la délinquance :

- Mise en œuvre de tout projet et toute action visant à la prévention de la délinquance à une échelle intercommunale (CISPD : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;
- Coordination des moyens d'actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire (médiation familiale, accompagnement et prévention en direction de la jeunesse, veille sociale urbaine).

ANNEXE 1

Critères d'intérêts communautaires pour les équipements de lecture publique

* * *

1^{ère} catégorie : Tête de réseau sur deux sites

La Réole et Gironde-sur-Dropt

- Importance démographique de la commune ;
- Existence d'un parc d'activités économiques ;
- Existence d'infrastructures routières et ferroviaires développées avec la présence d'axes autoroutier, routier et ferroviaire ;
- Présence d'écoles, collège, lycée et services publics (type Trésorerie, gendarmerie, poste, caserne de pompier) ;
- Existence d'un équipement facilement accessible et repérable ;
- Présence d'une équipe professionnelle salariée ;
- Existence d'un équipement à rayonnement communautaire ayant vocation à répondre aux besoins de l'ensemble de la population du territoire et ayant une surface minimum de 100 m² ;
- Volonté de mettre en place un équipement avec: collection multi supports, salle d'action culturelle, espace multimédia.

* * *

2^{ème} catégorie : Médiathèques de proximité

Auros, Monségur, Saint-Hilaire-de-la-Noaille et Loupiac-de-la-Réole

- Existence d'un site neuf ou réhabilité ou réaménagé situé dans le cœur de la commune (centre bourg), accessible depuis l'école de la commune (idéalement à pied) ;
- Surface minimum de 25 m² ;
- Présence d'une équipe bénévole qualifiée poursuivant une formation de base auprès de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Gironde et poursuivant des formations régulières ;
- Volonté de doter cette catégorie d'équipement de: collections multi supports, espace accueil de groupe, poste multimédia relié au réseau informatique de lecture publique, connexion internet.

* * *

3^{ème} catégorie : Point relais lecture

Fontet, Noaillac, Morizès, Savignac, Mongauzy

- Existence d'un site neuf ou réhabilité ou réaménagé ;
- Surface minimum de 25 m² ;
- Présence d'une équipe de bénévoles formée par le Réseau intercommunal ;

- *Volonté de doter cette catégorie d'équipement de connexion internet pour réservation et livraison de documents, poste multimédia relié au réseau informatique de lecture publique, collections légères en fonction de l'implantation géographique (mairie, commerces, services, La Poste).*

* * *

4^{ème} catégorie : Bibliothèques partenaires

Aillas, Pondaurat, Saint-Vivien-de-Monségur

- *Bibliothèques intégrées dans la dynamique de réseau, adhérentes à la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) mais ne souhaitant pas être transférées à la Communauté de Communes.*

ANNEXE 2

Critères d'intérêts communautaires pour les voiries d'intérêt communautaire

* * *

COMMUNE	TYPE ET N° DE LA VOIE	Observations
AILLAS	VC1	
	VC2	
	VC3	
	VC4	
	VC5	
	VC6	
	VC7	
	VC8	
	VC9	
	VC10	
	VC11	
	VC12	
	VC13	
	VC14	
	VC15	
	VC16	
	VC17	
	VC18	
	VC19	
	VC20	
	VC21	
	VC22	
	VC23	
	VC1 bis	
	VC2 bis	
	VC3 bis	
	VC27	
	VC31	
	VC26	
	VC25	
	VC29	
	VC30	
	VC11 bis	
VC24		
VC28		
AUROS	VC1	
	VC2	
	VC3	

	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
	VC11
	VC12
	VC13
	VC14
	VC15
	VC16
	VC17
	VC18
	VC19
	VC20
	VC21
	VC22
	VC23
	VC24
	VC25
	VC26
	VC27
BAGAS	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
BARIE	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
BASSANNE	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
	VC10

De la RD 678 à la limite de Les
Esseintes
ENTRE RD126 et RD129

	VC11
	VC12
BERTHEZ	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
BLAIGNAC	VC3
	VC5
BOURDELLES	VC6
BRANNENS	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
	VC10
BROUQUEYRAN	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
CAMIRAN	VC3
	VC4
	VC10
CASSEUIL	VC7
FLOUDES	VC5
	VC6
	VC7
FONTET	VC1
	VC5
	VC6
	VC8
	VC10
	VC11
	VC12
VC13	

ENTRE RD9 ET VC4

	VC14	
	VC16	
GIRONDE SUR DROPT	VC13	Hors agglomération
	VC17	
	VC25	
	VC6	
HURE	VC5	
LA REOLE	VC6	
	VC8	
	VC9	
	VC19	
	VC4	De la RD 129 à la RD 1113 De la RD 129 à la limite de Mongauzy
VC8		
LES ESSEINTES	VC1	
	VC2	
	VC4	
	VC5	
LOUBENS	VC3	
	VC4	
	VC7	
	VC8	
LOUPIAC DE LA REOLE	VC2	
	VC3	
	VC4	
	VC5	
	VC7	
	VC8	
MONGAUZY	VC2	
	VC6	
	VC9	
	VC11	
	VC12	
MONSEGUR	VC1	
	VC2	
	VC3	
	VC4	
	VC5	
	VC6	
	VC7	
	VC8	
	VC9	
	VC10	
	VC11	
	VC12	
VC14		

	VC15	De la RD 116E5 à la limite de Fontet et Louplac de la Réole
	VC18	
	VC19	
	VC20	
	VC21	
	VC22	
	VC23	
	VC24	
	VC25	
	VC26	
MORIZES	VC3	
	VC12	
	VC15	
NOAILLAC	VC	
PONDAURAT	VC1	
	VC2	
	VC3	
	VC4	
	VC5	
	VC6	
	VC7	
	VC8	
	VC9	
	VC10	
	VC11	
	VC12	
	VC13	
	VC14	
	VC15	
		VC16
PUYBARBAN	VC1	
	VC2	
	VC3	
	VC4	
	VC5	
	VC6	
	VC7	
	VC8	
	VC9	
	VC10	
	VC11	
	VC12	
	VC13	
	VC14	
	VC15	

	VC16
	VC17
ROQUEBRUNE	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
	VC10
	VC11
	VC12
	VC13
	VC14
	VC15
	VC16
	VC17
	VC18
	VC19
	VC20
SAINT-EXUPERY	VC2
	VC4
	VC5
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	VC2
	VC4
	VC5
	VC7
	VC8
	VC9
	VC10
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	VC1
	VC2
	VC6
	VC7
SAINT-SEVE	VC2
	VC4
	VC6
	VC7
SAINT-VIVIEN DE-MONSEGUR	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5

	VC6
	VC7
	VC8
	VC12
	VC13
	VC14
	VC15
	VC16
	VC17
	VC10
	VC18
	VC19
	VC20
	VC21
SAVIGNAC	VC1
	VC2
	VC3
	VC4
	VC5
	VC6
	VC7
	VC8
	VC9
	VC11
	VC12
	VC13
	VC14
	VC15
	VC16
	VC17
	VC18

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 18 DEC. 2015

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE
DES POMPIERS DE SAUVETERRE DE GUYENNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles L 5211-26 et R 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'article 53 du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 27 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 portant retrait des compétences du syndicat à la date du 31 décembre 2012 ;

VU la délibération du syndicat du 28 novembre 2013 se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif et notamment le principe de la cession au SDIS du terrain de la caserne, des bâtiments et des logements des pompiers ;

CONSIDÉRANT l'absence des délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres sur les conditions de liquidation de la totalité des actifs et des passifs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Roger DELMONT, ancien Trésorier Principal des Finances Publiques à la retraite, est nommé en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DES POMPIERS DE SAUVETERRE DE GUYENNE ;

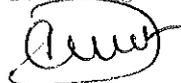
ARTICLE 2 - M. Roger DELMONT sera chargé conformément au régime financier et comptable applicable aux établissements publics locaux d'apurer les créances et les dettes du syndicat, et de céder ses actifs.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Président du groupement et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 (3°),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil de la communauté de communes du Cubzaguais à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Val de Virvée au 1er janvier 2016 en lieu et place des communes d'Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac, membres de la communauté de communes du Cubzaguais,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle **VAL DE VIRVEE** en lieu et place des communes d' Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac.

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2016, la Communauté de Communes du Cubzaguais est constituée des communes suivantes : CUBZAC-LES-PONTS - GAURIAGUET - PEUJARD - SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC - SAINT-GERVAIS - SAINT-LAURENT-D'ARCE - VAL DE VIRVEE - VIRSAC -

ARTICLE 3 - A la date précitée, cinq sièges sont attribués à la commune VAL DE VIRVEE au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais, ces cinq sièges étant la somme des sièges actuellement détenus par les communes d'Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine et Salignac.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil de la communauté de communes du Cubzaguais est abrogé à compter du 1er janvier 2016.

Durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS, est fixé en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 27, répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-André-de-Cubzac	10
Cubzac-les-Ponts	3
Gauriaguet	2
Peujard	2
Saint-Gervais	2
Saint-Laurent-d'Arce	2
Val de Virvée	5
Virsac	1
TOTAL	27

ARTICLE 5 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 28 DEC. 2015

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET